



FAMILLE

– PERSONNES

Délit aggravé de non-représentation d'enfant en cas de déménagement international

Crim. 19 nov. 2025, n° 25-81.397

Ne suffit pas à caractériser le délit aggravé de non-représentation d'enfant retenu indûment hors du territoire de la République, le fait pour un parent titulaire du droit de garde de déménager à l'étranger avec l'enfant sans en avertir l'autre parent.

Une femme a été déclarée coupable et condamnée pour non-représentation d'enfant, avec la circonstance aggravante que l'enfant a été retenu indûment hors de France, et défaut de notification d'un changement de domicile. La Cour de cassation casse l'arrêt sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef de non-représentation d'enfant aggravée. Elle considère que les juges du fond n'ont pas suffisamment caractérisé la circonstance aggravante. Pour la Haute cour, le fait que la prévenue soit partie vivre en Inde empêchant le père de la mineure d'exercer son droit de visite ne démontre pas la retenue indue de l'enfant

mineur hors du territoire de la République incriminée à l'article 227-9, 2^e du code pénal.

Le caractère indu de la retenue du mineur à l'étranger s'analyse sur le plan civil au regard des instruments de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants (Conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et du 19 octobre 1996, le règlement européen Bruxelles 2 ter).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNES

Interdiction pour le tuteur ou le curateur de donner mandat à un tiers pour percevoir ou payer des sommes d'argent dues

Civ. 1^{re}, 5 déc. 2025, n° 25-70.019

Le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent, afférents à l'exécution des actes accomplis par le mandataire, doivent être réalisés directement à partir ou sur le compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée.

Le tribunal judiciaire d'Aurillac a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante : « le juge des tutelles peut-il autoriser dans le cadre d'un mandat rémunéré que les fonds perçus par le mandataire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert au nom

dudit mandataire avec précision du nom du majeur protégé avant d'être versé sur un compte ouvert au nom du majeur protégé ? » Aucun texte spécifique ne réglemente la pratique, notamment en matière d'encaissement de loyers lorsque le majeur protégé est titulaire d'un important patrimoine immobilier, consistant à faire transiter les fonds du majeur protégé, en sa qualité de créancier, vers un compte bancaire d'un mandataire rémunéré avant d'intégrer celui du créancier.

Après avoir rappelé que le curateur et le tuteur peuvent s'adjointre le concours d'un tiers pour des actes conservatoires et des actes d'administration, la Cour de cassation précise que l'acte par lequel le tuteur ou le curateur s'adjoint le concours d'un tiers est accompli par lui seul, sans autorisation du juge des tutelles et sous sa propre responsabilité, et qu'il ne peut comporter aucun acte de disposition ni aucun acte d'administration emportant paiement ou encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée. Il est donc exclu que le tuteur ou le curateur donne à ce tiers le pouvoir de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes d'argent dues par elle. Les sommes d'argent doivent être directement payées ou versées à partir ou sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– CONTRATS ET OBLIGATIONS | SÛRETÉS

Incidence de la prescription de la créance du prix de vente sur la clause de réserve de propriété

Com. 19 nov. 2025, n° 23-12.250

L'extinction de la créance principale pour cause de prescription n'entraîne pas l'extinction de la réserve de propriété, en tant qu'accessoire, et empêche le transfert de la propriété du bien vendu

à l'acquéreur. La réserve de propriété ne s'éteignant qu'avec le paiement complet du prix.

Un navire a été vendu, le vendeur se réservant la possibilité d'exercer son droit de réserve de propriété en cas de non-paiement de la totalité du prix. Au moment de réclamer à l'acheteur le paiement de sa créance, cette dernière était prescrite. L'acheteur invoque l'extinction par prescription de sa dette et accessoirement l'extinction de la réserve de propriété du vendeur. Il estime que la propriété du navire lui revient. Le vendeur soutient que l'extinction par prescription de la créance garantie ne produit aucun effet sur la réserve de propriété.

La cour d'appel a déclaré irrecevable l'action en restitution du navire du vendeur, considérant que

l'extinction de la créance, dont la propriété réservée constitue l'accessoire, emporte ainsi transfert de la propriété. La demande de restitution du bien est alors nécessairement soumise à la même prescription que l'action relative à la créance garantie. La Haute cour n'est pas de cet avis et casse l'arrêt au visa des articles 2224 et 2367 du code civil. La prescription de la créance du prix de vente libère l'acquéreur de l'obligation de payer le prix, elle n'entraîne pas, à défaut de paiement, le transfert de la propriété du bien. La prescription de la créance garantie n'a pas d'effet extinctif sur la réserve de propriété qui continue de paralyser le transfert de propriété.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SÛRETÉS ET GARANTIES

Cautionnements antérieurement souscrits et non éteints dans l'appréciation de la disproportion

Com. 26 nov. 2025, n° 24-17.990

Les engagements antérieurement souscrits par la caution doivent être pris en considération pour apprécier le caractère disproportionné du cautionnement pour autant que ces cautionnements ne soient pas en tout ou partie éteints.

En 2014, une société a donné à bail des locaux commerciaux à une société. La gérante de la société s'est portée caution de ces engagements. À la suite du placement en liquidation judiciaire de la société, une hypothèque judiciaire provisoire a été inscrite sur les biens immobiliers de la caution en garantie du paiement d'une créance de 152 984,38 euros. En juin 2022, la caution a assigné le bailleur devant le juge de l'exécution afin d'obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire et la voir décharger de son engagement.

La cour d'appel a jugé le cautionnement manifestement disproportionné au regard du patrimoine de la caution au jour de sa souscription et a ordonné la mainlevée de l'inscription d'hypothécaire judiciaire provisoire.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle juge, sous l'empire de l'ancien article L.341-1 du code de la consommation, modifié par la loi du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, que la disproportion de l'engagement de la caution, personne physique, doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution y compris celui résultant d'engagements de caution antérieurement souscrits, pour autant que ces cautionnements ne soient pas, en tout ou partie, éteints.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

– BAIL

Périmètre du droit de préemption du locataire titulaire d'un bail commercial

Civ. 3^e, 6 nov. 2025, n° 23-21.442

La cession, par un acte de vente unique, des locaux donnés à bail commercial et d'autres locaux appartenant respectivement à des propriétaires

distincts ne constitue pas une cession unique de locaux commerciaux distincts faisant obstacle au droit de préférence du locataire. Le locataire ne peut contester la vente dont le périmètre excède son bail.

Une vente a été conclue dans un acte unique destinée à un acquéreur unique portant sur neuf lots de copropriété de propriétaires distincts. Six lots appartenant à trois propriétaires indivis dont cinq lots seulement étaient loués à un premier locataire et les trois autres lots étaient détenus par un seul indivisaire et loués à un autre locataire. Un des locataires a agi en nullité de la vente en invoquant la fraude

à son droit de préférence.

La cour d'appel a rejeté cette argumentation au motif qu'il s'agissait d'une cession unique de locaux commerciaux distincts faisant exception au droit de préférence du locataire. Le bailleur qui détenait des droits de propriété sur les deux locaux commerciaux se verrait obligé de procéder à deux ventes distinctes ce qui porterait une atteinte excessive à son droit de propriété.

La Cour de cassation va procéder à une substitution de motifs pour rejeter le pourvoi. Elle juge que la cession unique de locaux commerciaux distincts, au sens de l'article L.145-46-1 du code de commerce, ne peut avoir lieu en cas de pluralité de vendeurs. Le locataire est fondé à contester l'existence d'une cession unique mais ne l'est pas à contester la vente. En effet, l'existence dans le périmètre de la vente d'un local non loué exclut le droit de préférence du locataire. Son droit ne pouvant s'exercer au-delà de l'assiette du bail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Action en paiement d'arriérés de charges : nécessaire approbation des comptes du syndicat des copropriétaires

Civ. 3^e, 20 nov. 2025, n° 23-23.315

Le syndicat des copropriétaires ne peut agir en paiement des sommes restant dues au titre d'exercices précédents pour lesquels les comptes du syndicat n'ont pas encore été approuvés.

Des copropriétaires ont été assignés en paiement de provisions pour charges de services pour les exercices 2018 à 2021 sur le fondement de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti. La cour d'appel déclare recevable l'action du syndicat des copropriétaires au motif qu'il ressort des procès-verbaux des assemblées générales des années concernées que les budgets prévisionnels des services pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été adoptés. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et refuse de condamner les copropriétaires en l'absence de preuve des procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes pour les exercices concernés.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– CONTRAT DE TRAVAIL I CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Compétence du juge des référés en matière de requalification d'un contrat à durée déterminée

Soc. 27 nov. 2025, n° 23-12.503

Constitue une obligation de l'employeur non sérieusement contestable le fait d'omettre de préciser le motif du recours au contrat de travail à durée déterminée et donnant compétence au juge des référés pour allouer au salarié une provision à valoir sur l'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée.

Une salariée engagée en qualité de garde à domicile en contrat à durée déterminée a saisi la juridiction prud'homale en référendum aux fins de paiement d'une provision sur des rappels de salaire et sur l'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Le juge des référés a condamné l'employeur à payer à la salariée les sommes à titre de rappel de salaires, congés payés afférents et d'indemnité

de requalification du contrat.

L'employeur conteste la compétence du juge des référés en vertu de l'article L. 1245-2 du code du travail qui prévoit une procédure accélérée au fond lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un CDD en CDI.

La Cour de cassation rappelle que l'article R. 1455-7 du code du travail dispose que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référendum peut accorder une provision au créancier. Le motif de recours au CDD n'était pas précisé de sorte qu'il s'agissait d'un manquement aux obligations de forme sanctionné par la requalification en CDI. Le juge des référés était donc compétent pour allouer une provision à valoir sur l'indemnité de requalification en CDI.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Obligation du salarié d'informer sur sa situation matrimoniale et respect de la vie privée

Soc. 10 déc. 2025, n° 24-17.316

Viole le droit au respect de la vie privée du salarié, l'employeur qui licencie un salarié au motif qu'il a omis de l'informer de sa situation matrimoniale avec une

ancienne salariée en litige avec l'entreprise.

Un salarié a été licencié pour avoir dissimulé à son employeur son lien matrimonial avec une ancienne salariée en litige avec l'entreprise. Invoquant une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, il conteste son licenciement.

La cour d'appel estime qu'il appartenait au salarié d'informer son employeur, compte tenu du risque de conflit d'intérêts, de son lien avec une ancienne salariée en contentieux avec l'entreprise, au regard de son niveau hiérarchique et de ses responsabilités. Cette omission était contraire aux règles éthiques applicables au sein de l'entreprise qui imposent de déclarer tout changement intervenu dans sa situation familiale. En outre, le salarié avait accès à des informations sensibles et confidentielles.

La chambre sociale casse l'arrêt d'appel. Elle rappelle sa jurisprudence constante en la matière selon laquelle un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Elle juge que l'employeur a violé le droit au respect de la vie privée du salarié en obligeant ce dernier à lui communiquer des informations sur sa situation familiale. Par ailleurs, l'existence d'un différend avec son épouse, ancienne salariée de l'entreprise, ne suffit pas à caractériser un conflit d'intérêts.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

